



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-065

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-01-003 - ARS 01 ARRETE 2016 regroupement-cr��ation SESSAD ESCALIERES (4 pages)	Page 3
R76-2016-04-11-004 - ARS 02 ARRETE MODIF 11 AVR 2016 82 IFSI Montauban Conseil P��dagogique 2015-2016 (2 pages)	Page 8
R76-2016-04-14-001 - ARS 03 ARRETE MODIF 14 AVR 2016 82 IFSI Montauban Conseil Discipline 2015-2016 (2 pages)	Page 11
R76-2016-04-14-002 - ARS 04 ARRETE 14 AVR 2016 31 IFMEM CHU Toulouse Conseil Discipline 2015-2016 (2 pages)	Page 14
R76-2016-04-12-006 - ARS 05 ARRETE 12 AVR 2016 31 Transfert Pharmacie Gschwind (3 pages)	Page 17
R76-2016-04-15-001 - DIRECCTE 01 ARRETE Montant aide Etat pour CAE et CIE du CUI (6 pages)	Page 21
R76-2016-04-15-002 - MNC13 01 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres CPAM34 (1 page)	Page 28
R76-2016-04-15-003 - MNC33 01 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres CA CAF09 (1 page)	Page 30
R76-2016-04-15-004 - MNC33 02 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres CA CAF32 (1 page)	Page 32
R76-2016-04-15-005 - MNC33 03 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres CA CPAM12 (1 page)	Page 34
R76-2016-04-15-006 - MNC33 04 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres CA CTI sud CFDT (1 page)	Page 36
R76-2016-04-15-007 - MNC33 05 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres CA Conseil CTI sud CGT (1 page)	Page 38
R76-2016-04-18-002 - SGAR LRMP 01_ ARRETE 18 AVR 2016 dissolution HEART Perpignan (2 pages)	Page 40
R76-2016-04-18-003 - SGAR LRMP 02 ARRETE 18 AVR 2016 Composition CCIR LRMP (3 pages)	Page 43

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-01-003

ARS 01 ARRETE 2016 regroupement-cr ation SESSAD
ESCALIERES

*Arr t  portant cr ation d'un SESSAD "Escali res" par regroupement SESSAD "Le Bosquet" et
SESSAD "E. Kr ger" g r s par Association "Escali res"   N mes*

Arrêté ARS-LR N° 2016-311

Arrêté portant création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « ESCALIERES » par regroupement du SESSAD « Le Bosquet » et du SESSAD « Edouard Krüger », gérés par l'association « Escalières » à Nîmes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-1925 du 20 août 2015 portant autorisation d'extension de capacité du SESSAD « Edouard Krüger » géré par l'Association « Escalières » à Nîmes et portant sa capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-1923 du 20 août 2015 portant extension de capacité du SESSAD « Le Bosquet », géré par l'Association « Escalières » et rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Le Bosquet » à Nîmes, portant sa capacité totale à 28 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe de juin 2013 du SESSAD « Le Bosquet », reçu le 6 septembre 2013 et réalisé par le cabinet ALEP Cie ;

Vu le rapport d'évaluation externe du 29 avril 2014 du SESSAD « Edouard Krüger », reçu le 4 mai 2015 et réalisé par le cabinet APAVE certification ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2015 de Monsieur le président de l'Association « Escalières » à Nîmes, relative au regroupement, sur un même site, des SESSAD rattachés aux Instituts Médico-Educatifs (IME) « Edouard Krüger » et « Le Bosquet » à Nîmes, afin de mieux répondre aux enjeux de territorialisation et proposer une offre adaptée aux enfants handicapés ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2015 du directeur des établissements de l'Association « Escalières » précisant la nouvelle adresse, la nouvelle dénomination et les caractéristiques du nouveau SESSAD ;

**Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Considérant que l'installation sur un même site des deux SESSAD « Le Bosquet » et « Edouard Krüger », a été réalisée au 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements ou services préexistants d'un même gestionnaire, ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité ni de modification des missions ;

Considérant que le SESSAD regroupé va réaliser la même prise en charge sur le même territoire que les deux SESSAD préexistants ;

Considérant que les résultats des évaluations externes des deux SESSAD, réalisées en 2013 pour le SESSAD « Le Bosquet » et en 2014 pour le SESSAD « Edouard Krüger », sont satisfaisants et que le renouvellement tacite de leurs autorisations a été accepté par l'ARS LRMP ;

Considérant que ce regroupement permettra de mutualiser les savoir-faire et les ressources des deux services et de rationaliser leur organisation ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement décrites dans le CASF ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La création d'un SESSAD unique « ESCALIERES » d'une capacité de 52 places par regroupement des deux SESSAD « Le Bosquet » et « Edouard Krüger » préexistants, proposée par l'association gestionnaire « Escalières », est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des résultats satisfaisants des évaluations externes réalisées pour les deux SESSAD au titre des précédentes autorisations et des décisions tacites de renouvellement, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du SESSAD « Escaliers » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Association « ESCALIERES »

Adresse : 846, ancienne Route d'Uzès_ 30 000 NIMES

N° SIREN : 775 911 555

N° FINESS EJ : 30 000 029 6

Service : SESSAD Escaliers

Adresse : 31, rue de Sauve _ 30900 NIMES

N° SIRET : 775 911 555 00131

N° FINESS ET : 30 001 735 7

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Age mini	Age maxi	Capacité autorisée	Capacité installée
182 SESSAD	319 Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16 Prestation sur lieu de vie	120 Déficience avec troubles associés	0	20 ans	28	28
			110 Déficience intellectuelle	0	20 ans	24	22/24*

*Concernant les 24 places dédiées aux enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, le SESSAD « Escaliers » est autorisé à faire fonctionner 22 places du 1^{er} janvier 2016 au 31/08/2016 ; puis 24 places à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 5 :

Le SESSAD « Le Bosquet » et le SESSAD « Edouard Krüger » sont fermés au profit du nouveau SESSAD unique « Escaliers ».

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques des SESSAD « Le Bosquet » et « Edouard Krüger » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Association « ESCALIERES »

Adresse : 846, ancienne Route d'Uzès_30 000 NIMES

N° SIREN : 775 911 555

Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° FINESS (EJ) : 30 000 029 6

Service : SESSAD « Le Bosquet »

Adresse : 846, ancienne Route d'Uzès ;
30 000 NIMES

N° SIRET : 775 911 555 000 32

N° FINESS ET : 30 000 228 4

Code catégorie : 182 (SESSAD)

Code discipline :

Code clientèle :

Mode de fonctionnement :

Capacité : 0 (Fermeture définitive)

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Service : SESSAD « Edouard Krüger »

Adresse : 32, rue Pasteur _ 30 000 NIMES

N° SIRET : 775 911 555 000 16

N° FINESS ET : 30 000 225 0

Code catégorie : 182 (SESSAD)

Code discipline :

Code clientèle :

Mode de fonctionnement :

Capacité : 0 (Fermeture définitive)

ARTICLE 7 :

La fermeture du SESSAD « Le Bosquet » et la fermeture du SESSAD « Edouard Krüger » sont actées au 31/12/2015.

Le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS.

L'association Escaliers est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères _CS 88010 30941 ; NÎMES cedex 09), dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le directeur de la DOSA LR de l'ARS et le Délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 01 JAN 2016

 La Directrice Générale de l'ARS,

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-11-004

**ARS 02 ARRETE MODIF 11 AVR 2016 82 IFSI
Montauban Conseil Pédagogique 2015-2016**

*Arrêté modificatif - portant constitution du CP de l'IFSI du CH de Montauban pour l'année
universitaire 2015-2016*

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté du 12 novembre 2015 portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de MONTAUBAN** pour l'année universitaire **2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2015 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'IFSI du CH de Montauban pour l'année universitaire 2015/2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

La composition du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de MONTAUBAN** pour l'année universitaire **2015/2016** fixée par arrêté du 12 novembre 2015 est modifiée comme suit :

.../...

LES MEMBRES ELUS

2) Les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :

Madame Cécile MOUYSET
Madame Christelle DARRIBET
Madame Elodie ETHEVE

Suppléantes :

Madame Hélène BIERGE
Madame Sylvie CADEILLAN
Madame Céline GALERA

- deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaires :

Madame Céline BICHON-HAUROGNE
CH de Montauban

Suppléantes :

Madame Virginie BERGAUD
CH de Montauban

Monsieur Julien CROUZEVALLE
Clinique du Pont de Chaume Montauban

Madame Catherine BELAYGUE
Centre de rééducation cardiaque
Midi-Gascogne – Beaumont de Lomagne

- un médecin :

Titulaire : Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN, PH Gériatrie du Centre hospitalier de Montauban

Suppléante : Madame le Docteur Eve DAVID-VAUDEY, praticien hospitalier CH de Montauban

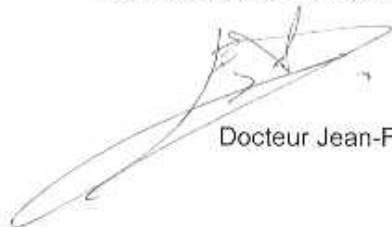
Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 11 avril 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-14-001

**ARS 03 ARRETE MODIF 14 AVR 2016 82 IFSI
Montauban Conseil Discipline 2015-2016**

*Arrêté modificatif - portant constitution du CD de l'IFSI du CH de Montauban pour l'année
universitaire 2015-2016*

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté du 12 novembre 2015 portant constitution du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Montauban**
pour l'année universitaire **2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2015 portant constitution du Conseil de Discipline de l'IFSI du CH de Montauban pour l'année universitaire 2015/2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

La composition du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Montauban** pour l'année universitaire **2015/2016** fixée par arrêté du 12 novembre 2015 est modifiée comme suit :

- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN, PH Gériatrie du Centre Hospitalier de Montauban
Suppléante : Madame le Docteur Eve DAVID-VAUDEY, PH Centre Hospitalier de Montauban

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

Titulaire :	Suppléante :
Monsieur Julien CROUZEVALLE Clinique du Pont de Chaume Montauban	Madame Céline BICHON-HAUROGNE Centre Hospitalier de Montauban

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire :	Suppléante :
Madame Elodie ETHEVE	Madame Christelle DARRIBET

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 14 avril 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Razat', with a long horizontal stroke extending to the left.

Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-14-002

ARS 04 ARRETE 14 AVR 2016 31 IFMEM CHU
Toulouse Conseil Discipline 2015-2016

*Arrêté portant constitution du CD de l'IFMEM du CHU de Toulouse - année universitaire
2015-2016*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Manipulateur d'Electroradiologie Médicale du C.H.U. de Toulouse** pour l'année universitaire **2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** les articles R.4351- 1 à R.4351-13 du Code de la Santé Publique, livre III, titre 5^{ème} ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux articles 16 et 18 de l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié, **le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation Manipulateur d'Electroradiologie Médicale du C.H.U. de Toulouse** pour l'année universitaire **201 /201** est constitué comme suit :

Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Le Directeur de l'Institut de Formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale :

Monsieur Patrick FERNANDEZ, Directeur des Soins, Coordonnateur des Ecoles et Instituts de Formations du C.H.U. de Toulouse, Directeur de l'IFMEM

Le Directeur de l'Etablissement de Santé ou le Responsable de l'Organisme Gestionnaire support de l'Institut de Formation, ou son représentant :

Monsieur Richard BARTHES, Directeur du Pôle DRH du CHU de Toulouse et de son département Formation, représentant de RAYMOND LE MOIGN, Directeur général du CHU de Toulouse

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élues au conseil pédagogique :

Titulaire: Monsieur le Professeur Pierre PAYOUX, PU-PH, Médecin de médecine Nucléaire, CHU Toulouse
Suppléant: Monsieur Sébastien BALDUYCK, ingénieur Physicien, Service de Radiophysique et de Radioprotection du CHU Toulouse

Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique :

Titulaire: Madame Isabelle ROSSIGNOL, formatrice de l'IFMEM
Suppléant: Monsieur Thierry BUSCATO, formateur de l'IFMEM

Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique :

Titulaire: Madame Hélène BESSOUAT AUBERTAIN, Cadre Manipulatrice, CHU Toulouse
Suppléant: Monsieur Jean-Christophe PAULO, Cadre Manipulateur, Hopital J. Duing , Toulouse

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire: Monsieur Ayrton SERMENT
Suppléant: Mademoiselle Marie QUENTIN-SCHINDLER

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire: Monsieur Jérémy BETEND
Suppléant: Madame Myriam PLUN

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire: Monsieur Labdelli BERRABAH
Suppléant: Madame Sylvie NORA-COUOT

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 14 avril 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-12-006

ARS 05 ARRETE 12 AVR 2016 31 Transfert Pharmacie
Gschwind

*Arrêté portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - GSCHWIND à
Castelnau-d'Estretfonds (31)*



ARSLRMP-2016-015-Officine

ARRETE

portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 14 décembre 2015, présentée par Madame Isabelle GSCHWIND, gérante de la SELARL Pharmacie de la Croix du Sud en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 38 boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE
- au
- 1 avenue de Toulouse
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2016 ;

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 4 mars 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 17 décembre 2015 au l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 17 décembre 2015 à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du Préfet de la Haute-Garonne en date du 10 février 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, [...] dans une autre commune [...] à condition que la commune d'origine comporte [...] un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500 [...]* » ;

Considérant que l'article L. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut-être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune.* » ;

Considérant que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune de Toulouse où se situe l'officine, est de 458 298 habitants, que la commune dispose de 166 officines, soit environ 2 777 habitants par officine et qu'ainsi le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population de cette commune ;

Considérant que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune de Castelnau d'Estretfonds où le transfert est projeté est de 5 912 habitants, que cette commune dispose déjà d'une officine et que l'ouverture d'une nouvelle officine ne pourra être autorisée que si la population de la commune atteint 7 000 habitants ;

Considérant que dans ces conditions la commune de Castelnau d'Estretfonds ne permet pas de justifier une population suffisante pour l'implantation d'une nouvelle officine de pharmacie ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions de l'article L5125-11 du code susvisé et que dans ces conditions la directrice générale de l'agence régionale de santé peut rejeter cette demande ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Isabelle GSCHWIND
gérante de la SELARL Pharmacie de la Croix du Sud
en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse
suivante :

38 boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

vers le nouveau site situé au numéro :

1 avenue de Toulouse
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 12 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-001

DIRECCTE 01 ARRETE Montant aide Etat pour CAE et
CIE du CUI

*Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi
(CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 2016/CUI/2 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)
et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles :
 - L. 5134-19-1 à L.5134-19-5, R.5134-14 à R.5134-24 relatifs au Contrat Unique d'Insertion (CUI),
 - L.5134-20 à L. 5134-34, R.5314-26 à R.5134-50 relatifs au CUI-Contrat d'accompagnement dans l'emploi,
 - L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-51 à R.5134-70 du Code du Travail relatifs au CUI-Contrat Initiative Emploi
- Vu les articles L.5135-1 à L.5135-8, D.5135-1 à D.5135-8, D.5134-50-1 à D.5134-50-3, D.5134-71-1 à D.5134-71-3 du Code du Travail relatifs à la période de mise en situation professionnelle mises en œuvre au profit de bénéficiaires de contrats uniques d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP/SPDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur dans les territoires Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées ainsi que leurs avenants, fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 et notamment l'article 43
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Arrête :

ARTICLE 1 : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

L'employeur :

→ Élabore un parcours de formation qui comprend obligatoirement :

- des actions de formation adaptées selon le profil du bénéficiaire : actions de pré-qualification, d'acquisition de nouvelles compétences, de remise à niveau, de formation qualifiante, de validation des acquis de l'expérience
- **et/ou** une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) en entreprise

→ Désigne un tuteur qui accompagnera le bénéficiaire pendant la durée du contrat.

Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon l'engagement de l'employeur	
	CDD de 12 mois et plus	CDI
↳ Jeunes de moins de 26 ans <u>hors</u> QPV, en difficulté d'insertion professionnelle et ne pouvant accéder aux emplois d'avenir, ou pour lesquels la prescription d'un emploi d'avenir n'est pas adaptée ↳ Les demandeurs d'emploi justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois. ↳ Bénéficiaires des minimas sociaux (sans préjudice des CAOM : cf. article 4) ↳ Situations particulières non prévues dans l'arrêté à hauteur de 10 % de l'enveloppe physique attribuée à la région.	Taux de prise en charge : <u>65% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u>	Taux de prise en charge : <u>65% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>24 mois</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u>
↳ Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ↳ Résidents dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV) demandeurs ou en recherche d'emploi ↳ Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi	Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u>	Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>24 mois</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u>
Cas particulier : plans spécifiques élaborés au niveau national		
CAE signés avec les établissements publics locaux d'enseignement (pour l'accompagnement d'élèves handicapés par exemple)	Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20h</u> <u>Contrat de travail</u> : la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service	
Les demandeurs d'emploi de 18 à moins de 30 ans de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac pour des postes CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS)	Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>24 mois</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>35 Heures</u>	

ARTICLE 2 : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon l'engagement de l'employeur	
	CDD de 12 mois et plus	CDI
↳ Jeunes de moins de 26 ans, <u>hors QPV</u> en difficulté d'insertion professionnelle et ne pouvant accéder aux emplois d'avenir, ou pour lesquels la prescription d'en emploi d'avenir n'est pas adaptée ↳ Les demandeurs d'emploi justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois ↳ Bénéficiaires des minimas sociaux (sans préjudice des CAOM : cf. article 4)	Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>la moitié de la durée du CDD arrondie au chiffre inférieur</u> Durée hebdomadaire de travail : <u>de 24 à 35 Heures</u>	Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Durée hebdomadaire de travail : <u>de 24 à 35 Heures</u>
	CDD de 6 mois et plus	CDI
	Taux de prise en charge : <u>40% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>la moitié de la durée du CDD (arrondie au chiffre inférieur)</u> Durée hebdomadaire de travail de : <u>24 à 35 Heures</u> Aucun recrutement en CDD inférieur à 6 mois n'est éligible ni contrat saisonnier n'est éligible	Taux de prise en charge : <u>40% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Durée hebdomadaire de travail de : <u>24 à 35 Heures</u>

Cas particulier : plans spécifiques élaborés au niveau national : CIE starters		
Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon l'engagement de l'employeur	
	CDD de 6 mois et plus	CDI
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion étant soit : - Résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville - Bénéficiaire du RSA - Demandeur d'emploi de longue durée - Travailleur handicapé - Ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (Garantie jeunes, écoles et formations de la deuxième chance), - Ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand	Taux de prise en charge : <u>45% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>la moitié de la durée du CDD (arrondie au chiffre inférieur)</u> Durée hebdomadaire de travail de : <u>24 à 35 Heures</u>	Taux de prise en charge : <u>45% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Durée hebdomadaire de travail de : <u>24 à 35 Heures</u>

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT DES CUI

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion se fera sur la base des conditions indiquées dans le présent arrêté :

- ⇒ Pour les CAE il est conditionné par l'accomplissement du parcours de formation ou de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) prévu dans la décision d'attribution de l'aide.
- ⇒ Pour les CIE il est conditionné par :
 - La mise en œuvre du parcours qualifiant prévu dans la décision initiale
 - et une transformation du CDD initialement conclu en CDI.

Les durées de renouvellement possibles, dans la limite de la durée maximum légale pour les CUI, sont :

- ⇒ Pour les CAE :
 - **12 mois** dans le cadre de la mise en œuvre d'un CDI
 - **6 à 12 mois** pour les renouvellements en CDD

Par exception à l'article 2, le renouvellement en 2016 d'un CAE conclu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté à un taux supérieur à celui indiqué peut être réalisé au taux initial.

- ⇒ Pour les CIE : le renouvellement d'un CIE ne peut se faire que dans le cadre d'un CDI.
 - En fonction de la durée du contrat de travail initial, l'aide est prolongée pour une durée maximale de prise en charge (convention initiale plus convention de renouvellement) de 12 mois.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU RSA

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les conseils départementaux, les bénéficiaires du RSA pourront bénéficier des CAE et CIE aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

L'arrêté précédemment établi n° 2016/CUI/1/-SGAR du 1^{er} janvier 2016 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **à compter du 18 avril 2016**.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

15 AVR. 2016

Le Préfet de région



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-002

MNC13 01 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres
CPAM34

*Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de
l'Hérault*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

Antenne de Marseille

**Arrêté portant modification des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n°2014344-0013 du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;
Vu la lettre de désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;
Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Sont nommés membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault,

En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

- Madame SCHNEIDER Arlette, en qualité de titulaire, en remplacement de Madame GEAY Yannick ;
- Monsieur MARINCHIO Michel, en qualité de suppléant, en remplacement de Madame SCHNEIDER Arlette.

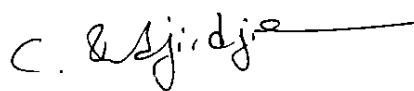
Le reste sans changement.

Art. 2.- Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,



Cédric INDJIRDJIAN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-003

MNC33 01 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres
CA CAF09

*Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse d'allocations Familiales de
l'Ariège*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale
Antenne de Bordeaux

**Arrêté portant modification des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de l'Ariège**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Ariège ;
- VU la lettre de désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 14 mars 2016 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Ariège :

En tant que représentante des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

- Madame LATRÉ Aurélie, en qualité de titulaire, en remplacement de Madame Patricia LEOTON

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

Cédric INDJIRDJIAN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-004

MNC33 02 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres
CA CAF32

Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse d'allocations Familiales du Gers



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale
Antenne de Bordeaux

**Arrêté portant modification des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'allocations Familiales du Gers**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Gers ;
- VU la lettre de désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) en date du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Gers :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- Monsieur SAINT-LUC Thierry, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur DUCOURTIEUX Michel
- Monsieur HOURIEZ Christian, en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur LEMAÎTRE Philippe

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

Cédric INDJIRDJIAN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-005

MNC33 03 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres
CA CPAM12

*Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de
l'Aveyron*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale
Antenne de Bordeaux

**Arrêté portant modification des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 modifié, portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron ;
- VU la lettre de désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) en date du 21 mars 2016 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommées membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron :

En tant que représentantes et sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Mme HOT-VILLARD Marie-Josée, en qualité de titulaire, en remplacement de M. ROUQUET Jean-Jacques

Mme SALES Martine, en qualité de suppléante, en remplacement de Mme HOT-VILLARD Marie-Josée

Mme GAUTHIEZ Nicole, en qualité de suppléante, en remplacement de M. GOMBERT Yves

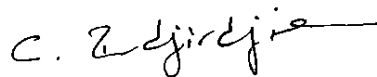
Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,



Cédric INDJIRDJIAN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-006

MNC33 04 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres
CA CTI sud CFDT

*Arrêté portant modification des membres du conseil du centre technique et informatique sud -
CFDT*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale
Antenne de Bordeaux

**Arrêté portant modification des membres du conseil
du Centre technique et informatique sud**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles D.231-2 à D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 modifié, portant nomination des membres du conseil du Centre technique et informatique sud ;
- VU le courriel de désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en date du 23 mars 2016 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre du conseil du Centre technique et informatique sud :

En tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Madame EL MAHI Rahmouna, en qualité de suppléante.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

Cédric INDJIRDJIAN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-007

MNC33 05 ARRETE 15 AVR 2016 modifiant membres
CA Conseil CTI sud CGT

*Arrêté portant modification des membres du conseil du centre technique et informatique sud -
CGT*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale
Antenne de Bordeaux

**Arrêté portant modification des membres du conseil
du Centre technique et informatique sud**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles D.231-2 à D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 modifié, portant nomination des membres du conseil du centre technique et informatique sud ;
- VU le courriel de désignation de la confédération générale du travail (CGT) en date du 14 décembre 2015 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil du centre technique et informatique sud :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la confédération générale du travail (CGT) :

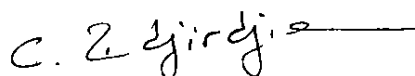
- Monsieur JANKY Doctrove, en qualité de titulaire
- Monsieur GIL Bernard, en qualité de titulaire
- Monsieur CABANTOUS Guylain, en qualité de suppléant
- Madame BOUSQUET Jocelyne, en qualité de suppléante

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **15 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,



Cédric INDJIRDJIAN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-18-002

SGAR LRMP 01_ ARRETE 18 AVR 2016 dissolution
HEART Perpignan

*Arrêté portant dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé "Haute
Ecole d'Art de Perpignan " HEART*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Mission Culture – Sport - Education

**Arrêté 2016/SGAR portant dissolution de l'Établissement Public
de Coopération Culturelle dénommé « Haute École d'Art de Perpignan » (HEART)**

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-3 et R. 1412-4, L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Perpignan en date du 04 février 2016 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Haute École d'Art de Perpignan » en date du 11 février 2016, du 18 février 2016 et du 17 mars 2016 ;

Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Haute École d'Art de Perpignan » ;

Considérant que la Commune de Perpignan a voté par délibération du 4 février 2016, le principe de son retrait de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Haute École d'Art de Perpignan », l'a notifié en application de l'article R.1431 -19 du CGCT au président du conseil d'administration de cet établissement public ainsi qu'aux représentants de l'État dans le département et dans la région et a autorisé son maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en lien avec ce dossier ;

Considérant que l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Haute École d'Art de Perpignan » a été informé par courrier en date du 15 décembre 2015 de l'intention de la Commune de Perpignan de se retirer de l'établissement public en application de l'article R 1431-1 du CGCT, que ce retrait s'est concrétisé par la délibération de la commune susvisée dûment notifiée au président de son conseil d'administration dans les délais requis soit avant le 1^{er} avril de l'année 2016 du retrait, que le conseil d'administration de l'EPCC a pris acte du retrait de la Commune de Perpignan, a autorisé son président à saisir officiellement monsieur le Préfet de Région aux fins que ce dernier prenne un arrêté de dissolution, a acté la nécessité de se réunir à nouveau aux fins de voter un débat d'orientation budgétaire modificatif pour l'année 2016 intégrant cette nouvelle situation juridique et ses conséquences financières, a autorisé son président à signer toutes pièces utiles en lien avec ce dossier ;

Considérant que le conseil d'administration de l'EPCC « Haute École d'Art de Perpignan » est composé de deux membres, la commune de Perpignan et l'État ;

Considérant l'article R1431-20 du CGCT, alinéa II qui prévoit que « lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient. »

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} : L'Établissement Public de Coopération Culturelle « Haute École d'Art de Perpignan » est dissout. Cette dissolution prend effet à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des affaires culturelles publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à monsieur le maire de Perpignan et monsieur le président l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Haute Ecole d'Art de Perpignan ».

Fait à Toulouse, le **18 AVR. 2016**



Pascal Mailhos

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-18-003

SGAR LRMP 02 ARRETE 18 AVR 2016 Composition
CCIR LRMP

*Arrêté déterminant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Compétitivité économique

**Arrêté préfectoral déterminant la composition de la
chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-9914 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2016-298 du 16 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu les articles L713-11 à 13 sur le nombre de siège à la CCIR de région et dans les CCI territoriales en fonction de leur poids économique et les articles R 713-66, 67 et 71 et A 713-26 à 29 du code du commerce définissant l'étude économique de pondération et ses modalités de mise en œuvre,

Vu les délibérations des assemblées générales de la chambre de commerce et d'industrie de région Midi-Pyrénées et de la chambre de commerce de région Languedoc-Roussillon du 24 mars 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016, publié au journal officiel du 9 avril 2016 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2016- 443 du 12 avril 2016, publié au journal officiel du 13 avril 2016, portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1er :L'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 déterminant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées est retiré.

ARTICLE 2 Le nombre de membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est fixé à **86** (quatre-vingt six).

Les sièges sont répartis entre les treize chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription fait partie de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, selon les tableaux ci-après, sur la base de l'étude économique de pondération de l'article R 713-66 du code du commerce:

CCI Aude	4
CCI Gard	10
CCI Hérault	16
CCI Lozère	3
CCI Pyrénées- Orientales	6
CCI Ariège	3
CCI Aveyron	4
CCI Haute-Garonne	23
CCI Gers	3
CCIT Lot	3
CCI Haute-Pyrénées	3
CCI Tarn	4
CCI Tarn et Garonne	4
CCIR Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	86

ARTICLE 3 : La répartition globalisée des sièges, par catégories, à la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est fixée comme suit:

Commerce	26
Industrie	23
Services	37
CCIR Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées	86

ARTICLE 4 La répartition détaillée des sièges, par catégories, de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est fixée comme suit:

	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES	TOTAL
CCI Aude	1	1	2	4
CCI Gard	3	3	4	10
CCI Hérault	6	3	7	16
CCI Lozère	1	1	1	3
CCI Pyrénées-Orientales	2	1	3	6
CCI Ariège	1	1	1	3
CCI Aveyron	1	1	2	4
CCI Haute-Garonne	6	6	11	23
CCI Gers	1	1	1	3
CCI Lot	1	1	1	3
CCI Haute-Pyrénées	1	1	1	3
CCI Tarn	1	2	1	4
CCI Tarn et Garonne	1	1	2	4
CCIR Midi Pyrénées	26	23	37	86

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 1^{er} septembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Midi-Pyrénées et le président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 18 AVR. 2016



Pascal MAILHOS